

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole III relatif aux immunités et Privilèges de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, signé à Dakar, le 14 décembre 1981.

Le Protocole III relatif aux Immunités et Privilèges de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense a été signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord, lors de leur 3e Conférence, tenu à Dakar, le 14 décembre 1981.

Le Protocole de l'A.N.A.D. est tiré du Protocole "K" relatif aux Privilèges et Immunités de la C.E.A.O. dont il constitue une adaptation, compte tenu de la matière délicate et particulière qu'est la sécurité.

En vue d'assurer le fonctionnement régulier et efficace de l'Accord, le Protocole de l'A.N.A.D. fixe le régime des immunités et privilèges des biens et des personnels de l'Accord, ainsi que des représentants des Etats-membres dans les territoires des Etats-parties.

L'A.N.A.D. possède la personnalité juridique et, en conséquence, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, d'ester en justice.

Il jouit de l'immunité de juridiction dans ses actes, biens et avoirs, conformément aux règles du droit international applicables en la matière. Ses biens, avoirs et revenus sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et redevances de toute nature, ainsi que de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel. Il s'acquitte cependant des taxes ou redevances pour services rendus.

.../...

Il est aussi précisé que les articles importés en franchise ne peuvent être revendus sur le territoire dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de cet Etat-membre.

Les représentants des Etats-membres de l'Accord aux réunions convoquées par lui jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des facilités, immunités et privilèges nécessaires.

Toutefois, ces privilèges, facilités et immunités classiques sont accordés aux représentants des Etats-membres, non à leur usage personnel, mais dans le but d'assurer, en toute indépendance, l'accomplissement normal de leurs missions.

Le Protocole introduit une garantie importante en spécifiant que l'organisation internationale qu'est l'A.N.A.D. ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à des personnes recherchées pour exécution d'une décision de justice ou poursuivies pour flagrant délit ou contre lesquelles un mandat d'arrêt aura été décerné ou sur arrêté d'expulsion pris par les Autorités de l'Etat concerné.

Le présent Protocole, qui fait partie intégrante de l'Accord, entrera en vigueur après le dépôt du dernier instrument de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Défense et de la Législation

s u r

le PROJET DE LOI N° 66/82 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole III relatif aux Immunités et Privilèges de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, signé à Dakar, le 14 Décembre 1981.

Par

Lamine BA

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission composée des Commissions des Affaires étrangères, de la Défense et de la Législation, s'est réunie le Mercredi 8 Décembre 1982 sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, Président de la Commission des Affaires étrangères.

Cette intercommission a eu à étudier le projet de loi 66/82 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole III relatif aux Immunités et Privilèges de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, signé à Dakar, le 14 Décembre 1981.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait à votre intercommission, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a rappelé que le Protocole III relatif aux Immunités et Privilèges de l'ANAD a été signé par la 3ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Dakar, le 14 Décembre 1981.

.../...

Ce Protocole est tiré du Protocole "K" relatif aux Privilèges et Immunités de la C.E.A.O. dont il constitue une adaptation compte tenu de la matière délicate et particulière qui est la sécurité.

Le Protocole III qui vise à assurer le fonctionnement régulier et efficace de l'ANAD, fixe le régime des Immunités et Privilèges des biens et personnels de l'Accord, ainsi que des représentants des Etats-membres dans les territoires des parties contractantes.

Au terme de ce protocole, l'ANAD possède la personnalité juridique et, en conséquence, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Il jouit de l'immunité de juridiction dans ses actes, biens et avoirs, conformément aux règles du droit international applicable en la matière.

Il faut noter toutefois que ces privilèges, facilités et immunités sont accordés aux représentants des Etats-membres non à leur usage personnel, mais pour assurer, en toute indépendance, l'accomplissement normal de leur mission.

.../...

- 3 -

Le Protocole III de l'ANAD introduit enfin une garantie importante en cela qu'il spécifie que l'organisation internationale ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à des personnes recherchées pour exécution d'une décision de justice ou poursuivies pour flagrant délit ou contre lesquelles un mandat d'arrêt aura été délivré par les Autorités de l'Etat concerné.

Mes Chers Collègues,

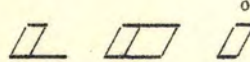
Ce projet de loi 66/82 n'a appelé aucune observation de la part de votre intercommission qui l'a adopté et vous demande d'en faire autant./-

181572

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 35



AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LE PROTOCOLE III RELATIF AUX
IMMUNITES ET PRIVILEGES DE L'ACCORD DE
NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE EN MATIERE
DE DEFENSE ENTRE LES ETATS DE LA C.F.A.O.
ET LE TOGO, SIGNE A DAKAR, LE 14 DECEMBRE 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du JEUDI 9 DECEMBRE 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Protocole III relatif aux Immunités et Privilèges de
l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense
entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, signé à Dakar, le
14 décembre 1981.

DAKAR, LE 9 DECEMBRE 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS
DE LA C.E.A.O. ET LE TOGO

3e CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

P R O T O C O L E III

RELATIF AUX IMMUNITES ET PRIVILEGES DE L'ACCORD DE NON-AGRESSION
ET D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS DE LA
C.E.AO ET LA TOGO.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.

En vue d'assurer le fonctionnement régulier et efficace de l'Accord le présent protocole fixe le régime des immunités et privilèges des biens, des personnels de l'Accord ainsi que des représentants des Etats-membres dans les territoires des Etats-membres.

Article 2.-

Aux fins du présent protocole :

- a) le terme "ACCORD" désigne l'ensemble des Etats-membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense (C.E.A.O. et TOGO) ou tout autre Organisme spécialisé de celui-ci ;
- b) le terme "PAYS" désigne tout Etat-membre ;
- c) le terme "REPRESENTANT" désigne tous les délégués, adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Article 3.

"L'Accord" possède la personnalité juridique. Il a la capacité :

- a) de contracter
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) d'ester en justice.

.../...

TITRE II
DES BIENS, FONDS, AVOIRS ET AUTRES
OPERATIONS DE L'ACCORD

ARTICLE 4.

L'Etat-membre de l'Accord, sur le territoire duquel a été décidé l'implantation d'un ou de plusieurs immeubles destinés à abriter le siège de l'Accord ou de tout organe spécialisé de celui-ci doit céder à titre gratuit à l'Organisation, en toute propriété, les terrains nécessaires à la construction desdits immeubles.

S'agissant des immeubles cédés à titre gratuit, la cession est soumise à la condition résolutoire de non revente et au retour à titre gratuit au domaine de l'Etat du siège en cas de cessation des activités de l'Accord ou du transfert du siège.

L'acquisition des terrains nécessaires à l'extension du siège de l'Organisation ou de tout organisme spécialisé de celle-ci pourrait donner lieu à des négociations.

La reprise des immeubles prêtés à l'Accord pourrait également donner lieu à des négociations.

La reprise des immeubles prêtés à l'Accord pourrait également donner lieu à des négociations.

S'agissant des terrains cédés à titre onéreux à l'Accord, l'Etat du siège dispose d'un droit de préemption dans l'un quelconque des cas de cessation des activités de l'Accord ou du transfert de son siège.

Dans le cas où l'Etat du siège userait de ce droit la rétrocession desdits terrains donnera lieu à des négociations.

ARTICLE 5.-

L'accord jouit de l'immunité de juridiction dans ses actes, ses biens et ses avoirs conformément aux dispositions du présent protocole aussi longtemps qu'il n'y aura expressément renoncé dans un cas particulier.

...../...

Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

ARTICLE 6.-

Les locaux de l'Accord sont inviolables. Ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative judiciaire ou législative.

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'Accord peut :

a) détenir des fonds, des devises de toutes natures et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) transférer librement ses fonds ou ses devises d'un Etat-membre dans un autre ou à l'intérieur d'un Etat-membre et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

ARTICLE 7.

L'Accord, ses biens, avoirs et revenus sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et redevances de toute nature ainsi que de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel.

Toutefois, l'Accord acquitte les taxes ou redevances pour services rendus.

Les articles importés en franchise ne peuvent être vendus sur le territoire dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de cet Etat-membre.

.../...

ARTICLE 8.-

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux, l'Accord bénéficiera pour ses communications officielles sur le territoire des Etats membres, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par les Gouvernements des Etats-membres à tous autres Gouvernements ou Organisations internationales en matière de priorité, de tarifs, et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière des tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

ARTICLE 9.

L'inviolabilité des correspondances officielles et autres communications de l'Accord est garantie. Les correspondances et communications officielles de l'Accord ne peuvent être censurées.

Cette immunité s'applique, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à la législation interne des Etats-membres à tous documents, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés à l'Accord ou expédiés par lui.

L'Accord a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Les archives de l'Accord et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

TITRE IIIDES PERSONNESArticle 10.-

Les représentants des Etats-membres de l'Accord aux réunions convoquées par lui, jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants dans les Etats-membres :

- a) immunité de juridiction, d'arrestation personnelle, de détention, de saisie de leurs bagages personnels et des actes accomplis par eux en leur qualité de représentants y compris leurs paroles et écrits ;
- b) inviolabilité de tous documents ;
- c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou valises scellées ;
- d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans les Etats-membres visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) même immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux membres des Missions diplomatiques ;
- f) des facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change.

ARTICLE 11.-

En vue d'assurer aux représentants des Etats-membres aux conférences et réunions convoquées par l'Accord, une totale indépendance dans l'accomplissement de leurs missions, l'immunité de juridiction, en ce qui concerne leurs paroles, écrits et actes, continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'être les représentants des Etats-membres.

ARTICLE 12.-

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats-membres aux conférences et réunions convoquées par l'Accord, se trouveront sur le territoire d'un Etat-membre pour l'accomplissement de leurs missions, ne seront pas considérés comme des périodes de résidence.

.../...

ARTICLE 13.-

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats-membres, non à leur usage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'accomplissement de leurs missions.

Toutefois, un Etat-membre a le droit et le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite lorsqu'elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

ARTICLE 14.-

Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est le représentant.

ARTICLE 15.-

Les fonctionnaires et agents du Secrétariat Général de l'Accord chargés de missions officielles ainsi que les membres de leurs familles jouiront :

- de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle y compris paroles et écrits ;
- de l'immunité d'arrestation personnelle, de détention et de saisie de leurs bagages personnels sauf constatation de détention de marchandises ou articles frappés de prohibition absolue.

En raison des immunités spéciales dont elles bénéficient, les personnes ci-dessus visées dans le présent article ne pourront pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions être contraintes par les autorités de l'Etat-membre où se trouve établi l'Accord, à quitter le territoire considéré, que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en se livrant à des activités sans rapport avec les fonctions ou missions auprès de l'Accord et sous réserve des dispositions ci-après/

.../...

- aucune mesure tendant à les contraindre à quitter le territoire ne peut être prise sans approbation du Ministre des Affaires étrangères de l'Etat membre et sans consultation préalable du Secrétaire Général de l'Accord.

Article 16.

Les fonctionnaires et agents du Secrétariat Général de l'Accord bénéficient dans les Etats-membres :

- de l'exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et avantages en nature qui leur sont attribués par l'Accord ;
- de l'exemption pour eux-mêmes et les membres de leurs familles, de toutes mesures restrictives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;
- des mêmes facilités en ce qui concerne le change, que celles accordées aux membres des Missions diplomatiques de rang comparable, accréditées auprès des Gouvernements des Etats-membres ;
- des mêmes facilités en ce qui concerne le rapatriement, en période de crise internationale, que celles accordées aux membres des Missions diplomatiques étrangères accréditées ;
- du régime de l'importation temporaire d'un véhicule automobile par famille en suspension provisoire des droits et taxes à l'exception des taxes pour services rendus dans les mêmes conditions que les membres des Missions diplomatiques accréditées auprès des Gouvernements de ces Etats ;
- du régime de l'importation en franchise de leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première installation dans l'Etat-membre, ou de leur retour dans leurs pays ;
- du régime de l'importation en franchise de tous droits et taxes des biens de consommation courante dans les mêmes conditions que les membres des Missions diplomatiques accréditées dans les Etats-membres ;

.../...

- de la faculté de posséder dans les Etats-membres des valeurs étrangères, et d'autres biens meubles et immeubles sans préjudice à la législation de chaque Etat-membre en la matière ;

- de l'exemption des obligations relatives au service militaire et de tout autre service obligatoire dans les Etats-membres.

Toutefois, chaque Etat-membre, à l'égard des fonctionnaires et agents de l'Accord en service sur son territoire et qui sont ses ressortissants peut écarter le bénéfice des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 17.

Les experts autres que les fonctionnaires visés aux articles précédents, lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Accord dans les Etats-membres, jouissent pendant la durée de leur mission, y compris le temps de leur voyage, des immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent des mêmes privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires et agents de l'Accord.

ARTICLE 18.-

Le Secrétaire Général de l'Accord bénéficie d'avantages équivalents à ceux accordés aux Chefs de Missions diplomatiques accréditées dans les Etats-membres, et en général de tous les privilèges et immunités dans le présent Protocole.

Les officiers et les directeurs des services du Secrétariat Général de l'Accord bénéficient d'avantages équivalents à ceux accordés aux diplomates accrédités dans les Etats-membres et en général à tous les privilèges et immunités énumérés dans le présent Protocole.

ARTICLE 19.-

Les facilités, privilèges et immunités reconnus aux articles précédents sont accordés dans l'intérêt de l'Accord et non à l'avantage personnel des bénéficiaires.

Le Secrétaire Général lèvera l'immunité de tout fonctionnaire, agent, expert ou chargé de mission dans tous les cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Accord.

.../...

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Protocole, l'Accord ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à des personnes recherchées pour exécution d'une décision de justice ou poursuivies pour flagrant délit ou contre lesquelles un mandat d'arrêt aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités de l'Etat concerné.

ARTICLE 20.-

L'Accord délivre à ses fonctionnaires et agents une carte spéciale personnelle dont modèle est annexé au présent Protocole, attestant leur qualité au sein de l'Organisation.

Cette carte ne peut toutefois pas servir de document de voyage entre Etats-membres.

ARTICLE 21.

Les demandes de visas (lorsque les visas sont nécessaires) émanant des fonctionnaires et agents de l'Accord et accompagnées d'un certificat attestant que ces derniers voyagent pour le compte de l'Accord, devront être examinées dans les meilleurs délais possibles.

En outre, des facilités de voyage rapide devraient être accordées aux fonctionnaires et agents en mission pour le compte de l'Accord.

Article 22.-

Des facilités analogues à celles mentionnées à l'article précédent seront accordées aux experts et aux autres personnes munies d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Accord.

ARTICLE 23

Le présent protocole sera ratifié par les sept (7) Etats signataires de l'Accord et entrera en vigueur après le dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat Général.

Il fait partie intégrante de l'Accord.-/

Fait à Dakar, le 14 décembre 1981.

Ont signé :

- Pour la République de Côte d'Ivoire
Son Excellence Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République

- Pour la République de Haute-Volta
Son Excellence le Colonel Saye ZEBRO
Président du Comité Militaire
de Redressement et du Progrès National
Chef de l'Etat.

- Pour la République du Mali
Son Excellence le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union Démocratique
du Peuple Malien
Président de la République.

- Pour la République Islamique de Mauritanie
Son Excellence de Lieutenant-Colonel
Mohamed Khouna Ould HAIDALLA
Chef de l'Etat.

- Pour la République du Niger
Son Excellence le Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire Suprême
Chef de l'Etat.

- Pour la République du Sénégal
Son Excellence Abdou DIOUF
Président de la République.

.../...

- Pour la République Togolaise
Son Excellence le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République.

A N N E X E I.-

MODELE DE CARTE SPECIALE DELIVREE PAR L'ACCORD

DIMENSIONS

Longueur.....X 14 cm

Hauteur..... 11 cm

COULEUR..... Blanche

MENTIONS

A la moitié gauche

- photo d'Identité
- au bas de la photo d'Identité
- "Signature du Titulaire"
- "Valable"
- jusqu'au.....

A la moitié droite

Le Secrétaire Général de l'Accord de non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le TOGO.

Certifie que le titulaire de la présente carte

NOM

PRENOMS.....

NE LE.....

DOMICILE.....

QUALITE.....

.../. ..

est un fonctionnaire de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le TOGO et il prie les Autorités militaires et civiles des Etats-membres de bien vouloir lui accorder les facilités et autres privilèges nécessaires à l'exécution de sa mission, conformément aux dispositions du Protocole 3 relatif aux Immunités et Privilèges de l'Accord.

A.....le.....

Le Secrétaire Général

Au bas de la carte

NOTA :

"Cette carte est strictement personnelle et ne peut servir de document de voyage entre Etats-membres".

Verso de la moitié gauche

Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO.

ARTE SPECIALE

N°.....

PHOTO)
D'IDENTITE)
_____)

Signature du Titulaire

Valable jusqu'au.....

Le Secrétaire Général de

l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le TOGO

certifie que le titulaire de la présente carte :

Nom :.....

Prénoms : ;;;;;;;;;;.....

Né (e) le :.....

à.....

Domicile :.....

.../...